



Déclaration des Ministres relative
à la protection de la vie privée
sur les réseaux mondiaux



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration des Ministres relative à la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux*, OECD/LEGAL/0301

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 09/10/1998

Noté(e) par le Conseil le 19/10/1998

Abrogé(e) le 18/11/2016

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE¹, LORS DE LA CONFÉRENCE D'OTTAWA (CANADA) INTITULÉE « UN MONDE SANS FRONTIÈRES : CONCRÉTISER LE POTENTIEL DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE MONDIAL »

CONSIDÉRANT que le développement et la diffusion à l'échelle mondiale des technologies numériques de l'informatique et des réseaux présentent des avantages sociaux et économiques en encourageant les échanges d'informations, en élargissant le choix offert aux consommateurs, et en favorisant l'expansion des marchés et l'innovation de produits ;

CONSIDÉRANT que les technologies des réseaux mondiaux facilitent l'expansion du commerce électronique et accélèrent le développement des communications et des transactions électroniques transfrontières entre gouvernements, entreprises, utilisateurs et consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le recueil et la manipulation de données de caractère personnel devraient s'effectuer dans le dû respect de la vie privée ;

CONSIDÉRANT que les technologies numériques de l'informatique et des réseaux améliorent les méthodes traditionnelles de traitement des données de caractère personnel, augmentent l'aptitude à collecter, rassembler et rapprocher d'importantes quantités de données et à produire des informations enrichies et des profils de consommateurs ;

CONSIDÉRANT que les technologies numériques de l'informatique et des réseaux peuvent aussi être utilisées pour instruire les utilisateurs et les consommateurs des problèmes de protection de la vie privée en ligne, et pour les aider à préserver leur anonymat dans des circonstances appropriées ou à exercer leur liberté de choix eu égard aux utilisations qui sont faites de leurs données personnelles ;

CONSIDÉRANT que pour accroître la confiance dans les réseaux mondiaux, les utilisateurs et consommateurs ont besoin d'avoir des assurances quant au caractère loyal de la collecte et du traitement des données personnelles les concernant, notamment des données relatives à leurs activités et transactions en ligne ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont nécessaires pour assurer la protection efficace et généralisée de la vie privée par les entreprises qui collectent ou traitent des données de caractère personnel, de manière à accroître la confiance des utilisateurs et consommateurs dans les réseaux mondiaux ;

CONSIDÉRANT que des règles et règlements transparents régissant la protection de la vie privée et des données de caractère personnel et leur mise en oeuvre efficace sur les réseaux d'information sont un élément clé pour accroître la confiance dans les réseaux mondiaux ;

CONSIDÉRANT que des approches différentes et efficaces élaborées, en matière de protection de la vie privée, par les pays Membres, notamment l'adoption et la mise en oeuvre de lois ou de dispositifs d'autorégulation par l'industrie, peuvent se combiner pour parvenir à un niveau efficace de protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux ;

CONSIDÉRANT le besoin de coopération mondiale, et la nécessité que le secteur industriel et commercial joue un rôle majeur, en concertation avec les consommateurs et les pouvoirs publics, pour assurer la mise en oeuvre efficace des principes de protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux ;

CONSIDÉRANT que les principes technologiquement neutres énoncés dans les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée de 1980 continuent de refléter un consensus international sur les orientations qui doivent guider la collecte et la manipulation des données de caractère personnel sur quelque support que ce soit, et fournissent une base sur laquelle fonder la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux ;

RÉAFFIRMATION les objectifs énoncés dans :

- la Recommandation concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, adoptée par le Conseil de

l'OCDE le 23 septembre 1980 (Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée) ;

- la Déclaration sur les flux transfrontières de données, adoptée par les Gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 11 avril 1985 ; et
- la Recommandation relative aux Lignes directrices régissant la politique de cryptographie, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 27 mars 1997.

DÉCLARENT :

- qu'ils vont réaffirmer leur engagement à l'égard de la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux, afin d'assurer le respect de droits importants, de construire la confiance dans les réseaux mondiaux et d'empêcher des restrictions inutiles aux flux transfrontières de données de caractère personnel ;
- qu'ils s'attacheront à établir des passerelles entre les différentes approches adoptées par les pays Membres en vue de garantir la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux sur la base des Lignes directrices de l'OCDE ;
- qu'ils prendront, dans le cadre de leurs lois et pratiques respectives, les mesures nécessaires pour garantir la mise en oeuvre efficace des Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée en ce qui concerne les réseaux mondiaux, en veillant notamment :
 - à encourager l'adoption de politiques en matière de vie privée, qu'elles soient mises en oeuvre par le recours à des mécanismes juridiques, administratifs, technologiques ou d'autorégulation ;
 - à encourager la notification en ligne aux utilisateurs des politiques en matière de vie privée ;
 - à garantir l'existence de mécanismes efficaces de mise en oeuvre permettant à la fois de régler les problèmes de non-respect des principes et des politiques de vie privée et de garantir l'accès à des moyens de réparation ;
 - à promouvoir l'éducation et la sensibilisation des utilisateurs aux problèmes de respect de la vie privée en ligne et aux moyens dont ils disposent pour protéger leur vie privée sur les réseaux mondiaux ;
 - à encourager l'utilisation de technologies permettant d'améliorer la protection de la vie privée ; et
 - à encourager l'utilisation de solutions contractuelles et le développement de solutions contractuelles types pour les flux transfrontières de données en ligne ;

Qu'ils conviennent de faire le point des progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la présente Déclaration, dans un délai de deux ans, et d'évaluer la nécessité d'actions supplémentaires pour assurer la protection des données de caractère personnel sur les réseaux mondiaux afin d'atteindre ces objectifs.

DÉCLARENT EN OUTRE QUE L'OCDE DEVRAIT :

- aider les pays Membres à échanger des informations sur les méthodes efficaces pour protéger la vie privée sur les réseaux mondiaux et à faire part de leurs efforts et de leur expérience dans la réalisation des objectifs de la présente Déclaration ;
- examiner les problèmes spécifiques soulevés par la mise en oeuvre des Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée en relation avec les réseaux mondiaux, et, après avoir collecté et diffusé des exemples d'expériences de mise en oeuvre les Lignes directrices,

fournir aux pays Membres des orientations pratiques pour la mise en oeuvre des Lignes directrices dans l'environnement en ligne, en tenant compte des différentes approches à l'égard de la protection de la vie privée adoptées par les pays Membres et en s'inspirant de l'expérience des pays Membres et du secteur privé ;

- coopérer avec l'industrie et les entreprises dans le cadre de leurs travaux en vue d'assurer la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales compétentes ;
- faire périodiquement le point des principales évolutions et questions dans le domaine de la protection de la vie privée eu égard aux objectifs de la présente Déclaration ;
- prendre notamment en considération, dans le cadre de ses travaux futurs, les questions et les suggestions d'activités présentées dans le rapport qui accompagne cette Déclaration.

INVITENT :

- les pays non membres à tenir compte de la présente Déclaration ;
- les organisations internationales compétentes à prendre en considération la présente Déclaration lorsqu'elles élaborent ou modifient des conventions internationales, des Lignes directrices, des codes de conduite, des clauses contractuelles types, des technologies et des plates-formes interopérables pour la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux ;
- l'industrie et les entreprises à prendre en compte les objectifs de la présente Déclaration et à collaborer avec les gouvernements pour promouvoir ces objectifs en mettant en oeuvre des programmes visant la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux.

¹ Incluant les Communautés européennes.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).